MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

SECRETARIAT GENERAL
Service des achats et des finances
Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des achats mutualisés d'administration centrale
139 rue de Bercy – Paris 12ème

Réalisation de contrôles de conformité de produits, en laboratoire, dans le cadre de la surveillance du marché et de la vérification de la libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen

Sécurité des alimentations électriques

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Numéro de consultation : BAMAC-2026-374-electrique
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 2 - ALLOTISSEMENT 4
Article 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
4.1 Cadre général 5
4.2 Reconduction 5
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 6 - CLAUSE DE REEXAMEN 5
Article 7 - MODALITES D'EXECUTION 6
7.1 Représentation des parties 6
7.1.1 Représentation de l'acheteur 6
7.1.2 Représentation du titulaire 6
7.2 Conditions d'exécution 6
7.2.1 Mise en place de l'équipe technique 6
7.2.2 Remplacement des intervenants 6
7.2.3 Emission et exécution des bons de commande 6
7.2.4 Pilotage de l'accord-cadre pour chaque lot 7
7.2.5 Exigence relatives aux prestations 7
7.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques 7
7.3 Obligations du titulaire 7
7.3.1 Obligation de conseil 7
7.3.2 Obligation d'information 8
7.3.3 Obligations de confidentialité 8
7.3.4 Mesures de sécurité 8
7.4 Responsabilité du titulaire 8
7.5 Constatation de l'exécution des prestations et admission 8
7.6 Traitement des données à caractère personnel 9
7.7 Pénalités 9
7.7.1 Pénalités de retard 9
7.7.2 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 9
7.7.3 Pénalités pour non-respect de la communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition 10
7.7.4 Plafonnement des pénalités 10
Article 8 - REGIME FINANCIER 10
8.1 Forme et contenu des prix 10
8.2 Variation des prix 10
8.3 Clause de sauvegarde 10
8.4 Avances 10
8.5 Modalités financières 11
8.5.1 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 11
8.5.2 Intérêts moratoires 11
8.5.3 Modalités de facturation 11
8.6 Suivi financier du montant maximum 13

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 13
9.1 Echanges dématérialisés 13
9.2 Langue 14
9.3 Sous-traitance 14
9.4 Propriété intellectuelle 14
9.5 Assurances 14
9.6 Autres obligations administratives 15
9.7 Résiliation 15
9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 16
9.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 16
9.10 Considération sociale 18
9.11 Considérations environnementales 18
9.12 Différends 19
9.13 Litiges et contentieux 20
Article 10 - DEROGATIONS 20
Article 11 - ANNEXE 20

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Dans le cadre de la surveillance du marché et de la vérification de la libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen, le marché a pour objet la réalisation de contrôles* de conformité, en laboratoire, de produits prélevés par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Ces contrôles sont réalisés au cours de campagnes de surveillance ou de contrôles à l'initiative de ces 2 administrations. Chaque administration établit son programme selon ses critères. La vérification de la conformité se fait au travers d'essais et/ou sur la vérification des marquages et avertissements requis par la réglementation. Les essais sont réalisés selon des normes dédiées spécifiques. Pour chaque produit analysé, il est délivré un rapport d'essais.

Le marché concerne la sécurité des alimentations électriques, lequel est subdivisé en deux lots.

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

**y compris la prise en charge, par le transporteur du laboratoire, des échantillons trop volumineux pour être expédiés sur le territoire métropolitain.*

Article 2 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloti comme suit :

- Lot 4.1 : Sécurité des équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication (alimentations comprises).

- Lot 4.2 : Sécurité des alimentations électriques générales et spécifiques.

Article 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande.

Chaque lot est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé comme suit :

Intitulé	Montant maximal HT en €
Lot 4.1 : Sécurité des équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication (alimentations comprises)	999 900 € HT
Lot 4.2 : Sécurité des alimentations électriques générales et spécifiques	999 900 € HT

Chaque lot **cesse automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.**

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre concerné.

Article 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de notification.

4.2 Reconduction

A l'issue de la période ferme, chaque lot est tacitement reconductible pour une période supplémentaire, **laquelle court au maximum jusqu'au 31/07/2028.**

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction :

- La décision fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur, notifiée au titulaire deux mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre ;
- Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci ;
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Chaque lot s'achève le 31/07/2028 (reconduction comprise).

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, **par ordre de priorité décroissante, pour chaque lot** :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (BPU) ;

- le cahier administratif des clauses particulières (CCAP) ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

- le mémoire technique (cadre de réponse) du titulaire ;

- les bons de commande.

Dispositions applicables à tous les lots : Toute mention portée sur une documentation transmise par le titulaire contraire aux pièces constitutives du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP ou du CCAG/FCS) est réputée non-écrite. **Le CCAG/FCS n'est pas fourni. Il doit être connu du titulaire.**

Article 6 - CLAUSE DE REEXAMEN

Les prestations sont susceptibles d'évoluer en cours de marché, en raison de l'évolution normative modifiant les points de contrôle de conformité ou ajoutant de nouveaux produits manufacturés d'importation à contrôler. Ces modifications sont de nature à remettre en cause les prix ou les délais d'exécution des prestations.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et des délais.

Article 7 - MODALITES D'EXECUTION

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre (lot), l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du lot concerné.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée d'exécution du lot concerné, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

7.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du lot concerné, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Le non-respect de l'obligation de remplacement d'un intervenant par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire **(cf. article 9.7 du présent CCAP).**

7.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Un document préparatoire pour engagement de commande sera adressé au titulaire avant chaque envoi d'échantillons.

Ce document préparatoire est basé sur les demandes d'essais transmises par les services à l'origine du prélèvement des échantillons (SCL et DGDDI/SARC) et les bordereaux de prix communiqués par le titulaire dans le cadre de ce marché public.

Chaque document préparatoire comporte les éléments suivants :

- Numéro du marché (ou numéro d'engagement) ;
- Nom et les coordonnées du titulaire ;
- Nom et l'adresse du service bénéficiaire ;
- Désignation et la quantité des prestations commandées en référence à l'annexe financière ;
- Montant total en euro hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

Sur la base de ce document préparatoire, un bon de commande officiel Chorus est émis et communiqué au titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution de la prestation est la date de réception du produit à tester par le titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée **au plus tard 4 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

7.2.4 Pilotage de l'accord-cadre pour chaque lot

Réunion de lancement

Dès la notification effectuée, une réunion de lancement (en présentiel dans les locaux de l'acheteur, en visio ou en audio-conférence) peut être organisée, en cas de besoin, entre le titulaire du lot et les représentants du ministère.

Cette réunion a pour objet de permettre au titulaire de mettre en place l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations.

A l'occasion de cette réunion, le titulaire et l'acheteur échangeront notamment les coordonnées de leurs représentants chargés du suivi du marché.

Réunion en cours d'exécution

En tant que de besoin, sur demande du titulaire ou de l'acheteur, des réunions peuvent être organisées en cours d'exécution de marché.

Réunion de bilan (fin d'accord-cadre)

Au plus tard 2 mois avant la fin d'exécution du lot concerné, une réunion de bilan (en présentiel dans les locaux de l'acheteur, en visio ou en audio-conférence) peut être organisée entre l'acheteur et le titulaire. Cette réunion est à l'initiative de l'acheteur.

7.2.5 Exigence relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

7.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.3 Obligations du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

En cas d'évolution de la portée d'accréditation COFRAC ou autre organisme, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur.

7.3.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du lot concerné aux torts du titulaire **(cf. article 9.7 du présent CCAP).**

7.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de marché.

7.5 Constatation de l'exécution des prestations et admission

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les rapports d'essais seront remis par le titulaire aux services prescripteurs des essais (DGDDI ou SCL) ; ces derniers (DGDDI ou SCL) s'assureront de la conformité de ces documents aux spécifications du CCTP et aux engagements contractuels du titulaire. Ils pourront procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à leur décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans **un délai de 5 jours ouvrés** à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et **dans un délai de 10 jours ouvrés** au plus à compter de la présentation des livrables, les services prescripteurs (SCL) prononcent leur réception (par la transmission au titulaire de « bon pour facturation ») ou leur ajournement.

Si l'acheteur prononce un ajournement, le titulaire sera tenu de présenter des rapports d'essais recevables **dans un délai de 10 jours ouvrés** à compter de la notification de cet ajournement.

Ces rapports feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou ajournement prononcé par l'acheteur dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, l'acheteur prend une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire. L'acheteur peut prononcer une réfaction du prix du livrable ou engager une procédure de résiliation du présent marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions fixées au présent article.

7.6 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

7.7 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

7.7.1 Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais de production des rapports de contrôle, le titulaire encourt des pénalités de retard calculé comme suit :

- Déduction d'un trentième du prix unitaire par jour de retard pour les analyses dont le coût est inférieur à 1 000 (mille) € HT ;

 Déduction d'un centième du prix unitaire par jour de retard pour les analyses au-delà de 1 000 (mille) € HT.

7.7.2 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 300€ HT pourra être appliquée si de façon récurrente, le contenu du rapport ne contient pas les éléments attendus dans leur intégralité ou partiellement comme :

- une identification claire et précise de l'échantillon,
- une rédaction claire et précise,
- une référence à l'accréditation, etc…

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 300€ HT pourra également être appliquée en cas de non-respect du process d'analyse tel que défini par la norme.

Dans tous les cas, si de façon récurrente, et malgré des rappels effectués par l'acheteur, il n'est pas constaté de rectification par le titulaire, il pourra être prononcé une résiliation pour faute.

7.7.3 Pénalités pour non-respect de la communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés **(cf. article 9.10.2 du présent CCAP),** une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

7.7.4 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités applicables, toutes pénalités confondues, représentera au maximum 8% du montant total HT des bons de commande émis.

Article 8 - REGIME FINANCIER

8.1 Forme et contenu des prix

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro. Les prix s'entendent Hors Taxes.

Les prix sont unitaires et sont détaillés dans le bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prix correspondent à une unité d'œuvre (programme de contrôle de la conformité d'un produit, avec des options d'essais facultatives) : quand la réalisation d'un programme de contrôle prévu dans la norme nécessite des échantillons de produits de tailles différentes, l'unité d'œuvre correspond au contrôle pour une taille.

Le coût du transport n'est pas contenu dans les unités d'œuvre **(cf. onglet du bordereau des prix).**

A partir de la dixième commande sur une même unité d'œuvre au cours d'une année d'exécution, le titulaire appliquera le pourcentage de remise sur le prix des unités d'œuvre concernées, comme indiqué au BPU.

8.2 Variation des prix

Pour la première période d'exécution, les prix sont ceux du BPU transmis avec l'offre du titulaire.

A partir de la deuxième période d'exécution, les prix sont ajustables **une seule fois à la date anniversaire**, en fonction de l'évolution du tarif que le titulaire propose à l'acheteur, le premier jour du mois suivant la date anniversaire de la notification du marché concerné.

Les nouveaux tarifs, accompagnés de tous les justificatifs ayant servi au calcul des nouveaux prix, doivent être transmis à l'acheteur **deux mois avant leur mise en application**.

A défaut de transmission, les prix initiaux continuent à s'appliquer.

L'ajustement peut se faire à la baisse comme à la hausse. L'augmentation demandée doit être dûment justifiée auprès de l'acheteur.

8.3 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation de plus de 10 % des prix entre les deux premières périodes d'exécution, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

8.4 Avances

Le taux de l'avance est de 5% du montant du bon de commande.

Ce taux est porté à 30% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Cette avance est versée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11/12 du Code susvisé.

8.5 Modalités financières

8.5.1 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Le comptable assignataire compétent est le **Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBM) rattaché au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN) situé au 120 rue de Bercy – 75572 Paris cedex 12.**

8.5.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivant du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

8.5.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire, regroupant l'ensemble des prestations réalisées et après attestation du service fait par le service gestionnaire du marché.

Aucune facture ne doit être transmise par le titulaire, tant que le service à l'origine des prélèvements (DGDDI ou SCL/DGCCRF) n'a pas communiqué la validation de réception du rapport de contrôle définitif (c'est-à-dire le « bon pour facturation »).

Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Outre les mentions réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- **Numéro du marché à 10 chiffres et son objet ;**
- **Code du service exécutant soit FAC 9470075 ;**
- **Numéro SIRET de l'État : 11000201100044 ;**
- **Numéro du bon de commande** ;
- **Pour chaque prestation facturée, les numéros de devis correspondants :**
 - Numéro du (des) lot(s) ;
 - Codification famille ;
 - Type de produit.
- Période d'exécution et une description sommaire des prestations effectuées ;
- Domiciliation bancaire ;
- Montant total HT et TTC.

Pour chacun des lots, le numéro du marché est indiqué au titulaire lors de la notification et figure également sur le bon de commande.

Attention : Aucune facture ne doit être transmise par le titulaire du marché, tant que le service à l'origine des prélèvements (DGDDI ou SCL/DGCCRF) n'a pas communiqué la validation de réception du rapport de contrôle définitif (c'est-à-dire le « bon pour facturation »)**.**

Facturation des transports volumineux :

Le transport des matériels sur le territoire métropolitain qui ne peut pas être effectué par La Poste est inclus dans le présent accord-cadre : à la demande du service à l'origine du prélèvement, le titulaire du lot doit donc être en mesure de mettre en œuvre leur acheminement vers le laboratoire. Le retour éventuel de ce matériel, après la réalisation des essais, est à la charge des services à l'origine du prélèvement.

Taux de TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie applicable :

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Modalités de transmission des factures :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

8.6 Suivi financier du montant maximum

Afin de permettre un suivi de l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produite **à une fréquence trimestrielle un état de consommation à la DGE**. Cet état reprend la liste des bons de commande émis par la DGE faisant apparaître la date, l'objet et le montant.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

• veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;

• est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

• s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause ;

• s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent messagerie électronique :

Pour les échanges administratifs et juridiques : safi.bamac@finances.gouv.fr

Pour les échanges techniques : cf. article 3.1 du CCTP.

Pour les échanges de l'exécution comptable et financière :

bon-de-commande.dge@finances.gouv.fr ; factures.dge@finances.gouv.fr

9.2 Langue

Les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit accompagné d'une traduction en français, à sa charge.

9.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à **l'article 3.3 du CCTP.**

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

9.4 Propriété intellectuelle

Par dérogation aux articles 34 à 37 du CCAG/FCS, le titulaire cède les droits de propriété intellectuelle afférents aux rapports d'essais de façon exclusive aux ministères économiques et financiers pour une durée de dix ans sur le territoire national. Ces droits de propriété intellectuelle incluent les droits d'utilisation et de reproduction des résultats en tout ou partie, comme précisé ci-après :

- Le droit d'utilisation qui se traduit par le droit d'utiliser les rapports d'essai pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les rapports d'essai sur tout support, le droit de les reproduire ou de les faire reproduire, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques (CD-ROM, DVD-ROM, etc.) et sur tout support présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimité.

La cession des droits de prestations intellectuelles est incluse dans le prix de l'unité d'œuvre.

9.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un **délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre** et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les 6 mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boite fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte le nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

9.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le lot concerné dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Chaque lot peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, chaque lot peut être résilié pour les motifs suivants :

- non-remplacement d'un intervenant **(cf. article 7.2.2 du présent CCAP)** ;

- violation de l'obligation de confidentialité **(cf. article 7.3.3 du présent CCAP)**.

9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence. Il en informera le titulaire.

9.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l’accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 CCAG FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

9.10 Considération sociale

Dans le cadre de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent accord-cadre, le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

9.11 Considérations environnementales

9.11.1 Généralités

La prise en compte de considérations environnementales est prévue à **l'article 3.8 du CCTP.**

9.11.2 Etablissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du lot concerné arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. **En cas de non-respect, le titulaire encourt une pénalité (cf. article 7.7.3 du présent CCAP).**

9.12 Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus- mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

9.13 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris. Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 10 - DEROGATIONS

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui leur seraient contraires.

Article 11 - ANNEXE

Le présent CCAP ne comprend pas d'annexe.